

Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 25 février 2010, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, modifiant et complétant la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un fonds de sécurité d'existence, la convention collective de travail du 18 décembre 2008 qui la modifie et remplaçant la convention collective de travail du 24 septembre 2009

A.R. 05-08-2011

M.B. 21-09-2011

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu la demande de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone;

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 25 février 2010, reprise en annexe, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, modifiant et complétant la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un fonds de sécurité d'existence, la convention collective de travail du 18 décembre 2008 qui la modifie et remplaçant la convention collective de travail du 24 septembre 2009.

Article 2. - Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Châteauneuf-de-Grasse, le 5 août 2011.
ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Annexe**Sous-commission paritaire des établissements et services
d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la
Région wallonne et de la Communauté germanophone***Convention collective de travail du 25 février 2010*

Modification et complémentation de la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un fonds de sécurité d'existence, de la convention collective de travail du 18 décembre 2008 qui la modifie et remplacement de la convention collective de travail du 24 septembre 2009 (Convention enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 103301/CO/319.02)

CHAPITRE I^{er}. - Cadre juridique

Article 1^{er}. - La présente convention collective de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et du chapitre II, section 1^{re} de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (Moniteur belge du 19 juillet 2005).

CHAPITRE II. - Champ d'application

Article 2. - La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Par "travailleurs" on entend : les employées et employés, et les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE III. - Dispositions

Article 3. - § 1^{er}. Le fonds de sécurité d'existence institué par la convention collective de travail du 23 février 1990, créant un fonds de sécurité d'existence (rendue obligatoire par arrêté royal du 6 août 1990), est chargé de recevoir, de gérer et d'attribuer les sommes perçues par l'Office national de Sécurité sociale dans le cadre de la présente convention collective de travail en fonction des objectifs auxquels elles sont destinées.

§ 2. Les mesures en faveur des groupes à risque restent celles fixées par la commission paritaire à l'article 4, §§ 1^{er} et 2 de la convention collective de travail du 24 juin 1991 (arrêté royal du 31 mars 1992, paru au Moniteur belge du 29 avril 1992).

Article 4. - L'article 5, alinéa premier de la convention collective de travail du 23 février 1990 créant un fonds de sécurité d'existence (enregistrée sous le numéro 25007/CO/319.02) est modifié comme suit :

"a) de recevoir, gérer et affecter aux objectifs en vue desquels elles sont destinées, les cotisations de 0,10 p.c. en 2009 et 0,10 p.c. en 2010 perçues à cet effet par l'Office national de Sécurité sociale".

Article 5. - L'article 8 de la même convention collective de travail est complété comme suit :



"8. Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, la perception des pourcentages des salaires bruts payés s'effectuera comme suit :

- 1^{er} trimestre 2009 : néant,
- 2^e trimestre 2009 : néant,
- 3^e trimestre 2009 : néant,
- 4^e trimestre 2009 : 0,10 p.c.,
- 1^{er} trimestre 2010 : 0,10 p.c.,
- 2^e trimestre 2010 : 0,10 p.c.,
- 3^e trimestre 2010 : 0,30 p.c.,
- 4^e trimestre 2010 : 0,20 p.c."

CHAPITRE IV. - Validité

Article 6. - La présente convention collective de travail est conclue à durée déterminée, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et cesse de l'être le 31 décembre 2010.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 5 août 2011.

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET